

N° 026

**ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE
CIRCULATION DE CYCLOMOTEURS**

Le Maire de la Commune de MORDELLES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant que la sécurité des usagers nécessite parfois une réglementation permanente d'interdiction de circulation ;

Considérant que les complexes sportifs de Pierre de Coubertin et du Docteur Dordain sont interdits aux cyclomoteurs.

ARRETE

Article 1- Le présent arrêté annule et remplace notre arrêté du 27 septembre 1984.

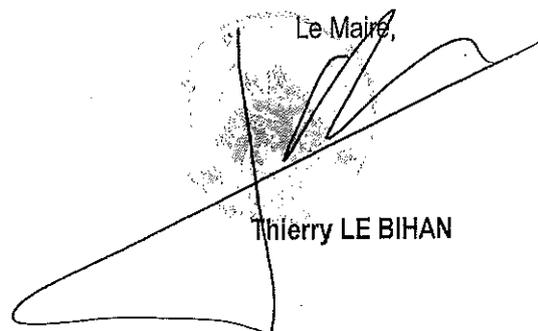
Article 2- La circulation de tous les cyclomoteurs est interdite, sur les complexes sportifs, de Pierre de Coubertin et du Docteur Dordain à Mordelles,

Article 3- Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4- Tout manquement à cet arrêté sera réprimé

Article 5- Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
Madame la Cheffe de Police Municipale
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mordelles, le 11 février 2019

Le Maire,

Thierry LE BIHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.